FranceAgriMer

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL PORTANT CREATION DU COMITE SECTORIEL OLEICOLE

- Vu le règlement (UE) 1308-2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013,
- Vu les règlements délégués (UE) n° 611-2014 du 11 mars 2014 et n° 2017-1962 du 9 août 2017 de la Commission,
- Vu les règlements d'exécution (UE) n° 615-2014 du 6 juin 2014 et n° 2017-1963 du 9 août 2017 de la Commission,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI,titre II (partie réglementaire), notamment l'article D 621-6 et l'article D 621-22 modifié,
- Vu le décret n° 2015-561 du 20 mai 2015 relatif au soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table, notamment son article 2,

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER (FRANCEAGRIMER),

DÉCIDE :

Article 1 : Création

Il est créé un comité sectoriel pour le secteur de l'oléiculture appelé « Comité oléicole ».

Article 2 : Mission du Comité oléicole

Le Comité oléicole a pour mission d'examiner et de formuler des avis relatifs aux dispositifs de soutien de FranceAgriMer en faveur des productions d'olives et d'huile d'olive, et notamment ceux mis en œuvre en application de la réglementation européenne susvisée.

Sur la base des analyses, études, bilans et évaluations qui lui sont proposés, le Comité oléicole effectue un suivi de la mise en œuvre de ces dispositifs et donne un avis sur leur évolution.

Article 3 : Composition du Comité oléicole

Le Comité oléicole est composé de représentants des pouvoirs publics et des organisations représentatives de la filière oléicole. Le comité comprend, outre son président :

- Trois représentants issus de l'Etat et de l'INAO :
 - Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) ou son représentant ;
 - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou son représentant ;
 - Le directeur général de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant ;
- Deux représentants de l'association Régions de France ;
- Un représentant de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)
- Une personnalité représentant chacune des organisations suivantes :

- la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
- les Jeunes Agriculteurs (JA) ;
- la Coordination rurale (CR);
- la Confédération paysanne (CP);
- la Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB) ;
- la Fédération des oléiculteurs producteurs d'olives ;
- la Fédération nationale des syndicats de producteurs d'olives et d'huile d'olive d'appellation d'origine contrôlée de France ;
- Coop de France Arc Méditerranée ;
- la Fédération des coopératives oléicoles ;
- la Fédération de l'olive de France ;
- l'interprofession France Olive ;
- l'organisation interprofessionnelle Terres Univia ;
- le Syndicat interprofessionnel des oléiculteurs de Corse ;
- l'Institut des corps gras (ITERG) ;
- le Centre technique de l'olivier (CTO) ;
- le Syndicat des mouliniers fabricants d'huile d'olive ;
- la Fédération de l'industrie et du commerce des huiles d'olive (FEDICO) ;
- la Fédération de l'industrie condimentaire de France ;
- la Fédération des villes françaises oléicoles ;

Hormis les représentants de l'Etat, les membres du comité sont nommés par décision du directeur général de FranceAgriMer.

A l'exception des représentants de l'Etat et des autres personnes publiques, chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Le directeur général de FranceAgriMer, le contrôleur budgétaire désigné auprès de l'établissement et l'agent comptable assistent de droit aux séances.

Article 4 : Présidence

Le Comité oléicole est présidé par le directeur général de FranceAgriMer ou son représentant.

Article 5 : Fonctionnement

Le comité se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

Le président peut désigner parmi les membres du comité un ou plusieurs rapporteurs chargés d'étudier un dossier particulier inscrit à l'ordre du jour et de faire un rapport sur ce dossier.

Le président du comité fixe l'ordre du jour. Il organise et dirige les débats et veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soit examinée par le comité.

Lors des consultations relatives aux demandes d'avis, les représentants de l'Etat et des autres personnes publiques ne prennent pas part au vote.

Des experts peuvent être invités par le président, en fonction des sujets traités à l'ordre du jour, pour participer aux débats, informer ou éclairer l'avis du comité.

Les membres du comité exercent leur fonction à titre gratuit. Leurs frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat et conformément à la note de service n° 119 du 6 juin 2019 de la directrice générale de FranceAgriMer.

Article 6 : Disposition finale

La décision du directeur général de FranceAgriMer du 22 Octobre 2015 portant création d'un comité oléicole est abrogée.

Fait à Montreuil, le 18 octobre 2019

La directrice générale
Christine AVELIN